

Convocation des personnels aux élections de leurs représentants dans le conseil de l'UFR des sciences de santé de l'Université de Bourgogne

Scrutin du 18 février 2020

Qui est électeur ?	Comment voter ?
<p>➤ LISTES ELECTORALES (art. 4 de l'arrêté électoral)</p> <p>Personnels inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 4-I de l'arrêté électoral. Les personnels doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans les composantes.</p> <p>Personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 4-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le mercredi 12 février à 16h auprès du responsable administratif de l'UFR des sciences de santé.</p> <p>Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.</p> <p>Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'UFR des sciences de santé, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de la composante.</p>	<p>➤ MODE DE SCRUTIN (art. 7 de l'arrêté électoral)</p> <p>Dès lors qu'un seul siège est à pourvoir dans les collèges qui font l'objet d'un scrutin dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.</p> <p>Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.</p> <p>➤ VOTE PAR PROCURATION (art. 8-III de l'arrêté électoral)</p> <p>L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'UFR des sciences de santé. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée et conservée par l'UFR des sciences de santé. Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée.</p> <p>Une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>➤ VOTE SUR PLACE (art. 8.II de l'arrêté électoral)</p> <p>Les personnels doivent présenter leur carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte professionnelle (pass UBFC). Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté.</p> <p>L'implantation des bureaux de vote est affichée dans l'UFR des sciences de santé.</p>
<p align="center">Comment candidater ? (Article 6 de l'arrêté électoral)</p>	
<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire.</p> <p>Les candidatures sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans l'UFR des sciences de santé, avec accusé de réception entre le lundi 27 janvier 2020 et le mercredi 5 février 2020 à 12h. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.</p> <p>Les candidatures sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Seuls les documents originaux sont acceptés (liste de candidats et déclaration individuelle de candidature). La présentation de ces documents par télécopie ou leur envoi par voie électronique n'est pas admise.</p> <p>Chaque candidat peut siéger au sein du comité électoral des 7 février 2020 et 20 février 2020.</p> <p>Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.</p> <p>➤ LES PROFESSIONS DE FOI</p> <p>Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format A4 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire ou un service. Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante, au plus tard mercredi 5 février à 12h.</p> <p>Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque candidat propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt des listes.</p> <p>Attention : aucune correction/modification sur les candidatures et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables à l'issue du comité électoral consultatif du 7 février 2020.</p>	

L'arrêté électoral est affiché dans les composantes et consultable sur le site internet de l'université.

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN